



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2018-041

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

# Sommaire

## 42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-03-19-004 - KM\_C224e-20180529092935 (2 pages) Page 3

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-023 - ARR AUTORISATION ALCEDO LE PUY (2 pages) Page 6

43-2018-05-03-024 - ARR AUTORISATION ALTILABO LE PUY (2 pages) Page 9

43-2018-05-03-025 - ARR AUTORISATION CABINET DENTAIRE BRIOUDE (2 pages) Page 12

43-2018-05-03-026 - ARR AUTORISATION CAF BRIOUDE (2 pages) Page 15

43-2018-05-03-027 - ARR AUTORISATION ECOLE STE SIGOLENE (2 pages) Page 18

43-2018-05-03-028 - ARR AUTORISATION ECOLES STE SIGOLENE (2 pages) Page 21

43-2018-05-03-029 - ARR AUTORISATION GIFI (2 pages) Page 24

43-2018-05-03-030 - ARR AUTORISATION GRANDE PHARMACIE BREUIL (2 pages) Page 27

43-2018-05-03-031 - ARR AUTORISATION HOTEL DU DOYENNE BRIOUDE (2 pages) Page 30

43-2018-05-03-032 - ARR AUTORISATION LA BARAQUE A PAIN CUSSAC (2 pages) Page 33

43-2018-05-03-033 - ARR AUTORISATION LA TRAILLE LA CHAISE DIEU (2 pages) Page 36

43-2018-05-03-034 - ARR AUTORISATION LE GRAND GALOP ST JUST MALMONT (2 pages) Page 39

43-2018-05-03-035 - ARR AUTORISATION LE PRE BOSSU MOUDEYRES (2 pages) Page 42

43-2018-05-03-036 - ARR AUTORISATION LOIRE SEMENE bibliothèque (2 pages) Page 45

43-2018-05-03-037 - ARR AUTORISATION LOIRE SEMENE cantine (2 pages) Page 48

43-2018-05-03-038 - ARR AUTORISATION LOIRE SEMENE espace enfance jeunesse (2 pages) Page 51

43-2018-05-03-039 - ARR AUTORISATION LUCRENE BLAVOZY (2 pages) Page 54

43-2018-05-03-040 - ARR AUTORISATION MARCON ST BONNET (2 pages) Page 57

43-2018-05-03-041 - ARR AUTORISATION NAGIACOM LE PUY (2 pages) Page 60

43-2018-05-03-042 - ARR AUTORISATION NETTO MONISTROL LOIRE (2 pages) Page 63

43-2018-05-03-043 - ARR AUTORISATION PARC ILE LANGEAC (2 pages) Page 66

43-2018-05-03-044 - ARR AUTORISATION SABAROT WASSNER LE PUY (2 pages) Page 69

43-2018-05-03-045 - ARR AUTORISATION SABAROT WASSNER POLIGNAC (2 pages) Page 72

43-2018-05-03-046 - ARR AUTORISATION SARL MALHIS LE PUY (2 pages) Page 75

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2018-03-19-004

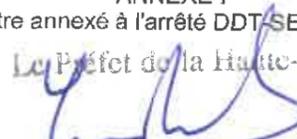
KM\_C224e-20180529092935

*Annexes Arrêté DDT-SEF 2018.95*

Numéro d'item	Item	Champ d'application	Régime d'encadrement
<b>Aménagements</b>			
11	Plan de prévention des risques d'incendies de forêt Classement des bois et forêts particulièrement exposés aux incendies	1° et 2° du II de l'article L 562-1 du code de l'environnement Articles L132-1 et R 132-1 à R 132-4 du code forestier	Tout le département
<b>Urbanisme Urbanisation</b>			
12	Permis de construire, rénovations et modifications de structure avec agrandissement de l'existant supérieur à 200 m <sup>2</sup> , les nouvelles SHOB (isolées) supérieures à 20 m <sup>2</sup> , pour les projets concernant tout ou partie d'une zone N, A, AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences N 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme	Les permis mentionnés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme pour les aménagements listés à l'article R 421-14 du même code (a et b)	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC) ou à moins de 200 mètres d'un site linéaire
13	Permis d'aménager, situés pour tout ou partie en zone N, A, AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences N 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme	Les permis mentionnés à l'article L421-2 du code de l'urbanisme pour les aménagements listés à l'article R 421-19 du même code	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC) ou à moins de 200 mètres d'un site linéaire
14	Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable pour les projets concernant tout ou partie d'une zone N, A, AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidences N 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement ou une commune non dotée d'un document d'urbanisme	Les travaux, installations et aménagements soumis à la déclaration préalable mentionnée aux articles R 421-9 (b, d à g) et R 421-23 (a à k) du code de l'urbanisme	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC) ou à moins de 200 mètres d'un site linéaire
<b>Restauration d'ouvrages</b>			
15	Travaux sur monuments historiques (restauration de toitures, rénovation de combles, isolation de monuments historiques)	Toute intervention sur monument historique est soumise à permis de construire ou autorisation de travaux (article L 621-9 du code du patrimoine) ou déclaration prévue à l'article L 621-27 du code du patrimoine Article L 621-9 code du patrimoine Articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC)
<b>DIVERS</b>			
16	ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) soumises à déclaration et relevant des rubriques suivantes: 1230, 1330, 1331, 1432, 1434, 1435, 2210, 2220, 2221, 2230, 2330, 2340, 2415, 2522, 2524, 2564, 2565, 2711, 2713, 2714, 2715, 2716, 2718, 2719, 2780, 2781, 2791, 2795, 2930, 2940.	Articles L 512-8 et R 511-9 du code de l'environnement	projet situées pour tout ou partie en site Natura 2000
17	Fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques	L 531-1 du code du patrimoine	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
18	Introduction d'espèces exogènes, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général	Autorisations mentionnées au II de l'article L 411-3 du code de l'environnement	Tout le département
19	Travaux pour les domaines skiables et pour la réalisation de remontées mécaniques	L 445-1 à L 445-4 du code de l'urbanisme	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC)
20	Réglementation des boisements	Articles L 126-1, L 126-2 et R 126-1 du code rural - Article R122-8 (1°) du code de l'environnement	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
21	Travaux de construction de ligne électrique soumis à déclaration ou approbation en application des articles 2 et 3 du décret n°2011-1697 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, lorsqu'ils sont situés tout ou partie en dehors de l'emprise d'une voie ouverte à la circulation publique	Dispositions inscrites dans le code de l'énergie et le décret n°2011-1697	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)

ANNEXE I  
Vu pour être annexé à l'arrêté DDT/SEF-N0 2018-95

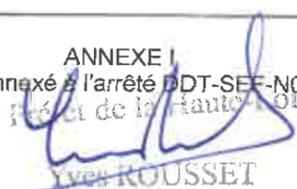
Le Préfet de la Haute-Loire

  
YVES ROUSSET

**Liste départementale - Département de la Haute-Loire  
(article L. 414-4 du code de l'environnement)**

numéro l'item	Item	Champ d'application	Régime d'encadrement
<b>Agriculture</b>			
1	Lutte chimique contre les nuisibles ou des espèces invasives	Programme de lutte autorisé au titre du L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime	Projet situé en tout ou partie en site Natura 2000 (ZSC et ZPS)
<b>Energie/Télécommunications</b>			
<b>Energie éolienne</b>			
2	Zone de développement éolien	Article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000	Tout le département
<b>Energie photovoltaïque</b>			
3	Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc, quelle que soit leur hauteur	Soumis à déclaration préalable au titre des article R 421-9 § h) et R 421-11 § a) du code de l'urbanisme	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
<b>Divers</b>			
4	Travaux de construction (installation) et d'exploitation (modernisation) de canalisation de transport (distribution) de gaz combustible	Autorisations mentionnées aux articles 1° et 2° de l'article 2 du décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié, relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisation	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
<b>Forêt</b>			
<b>Coupes</b>			
5	Forêts privées : coupes soumises à autorisation au titre des articles 793 et 885 H du code général des impôts, si absence de document de gestion durable. Coupes non prévues dans les PSG en cours de validité (coupes extraordinaires) Forêts publiques : pour les forêts bénéficiant du régime forestier, les coupes non prévues dans les aménagements en cours de validité ou les coupes prévues dans les forêts non aménagées	Forêts privées : Décret du 9 mai 2007, modifiant le décret du 28 juin 1930 Articles R 312-12 du code forestier Forêts publiques : Article R 213-22 du code forestier	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
<b>Gestion de propriété</b>			
6	Déclaration d'intérêt général : travaux prescrits ou exécutés par les collectivités territoriales ou leurs concessionnaires, présentant un intérêt agricole ou forestier, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence (intérêt public)	Articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
<b>Loisirs</b>			
<b>Documents de planification</b>			
7	La conception ou la révision du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), opérées préalablement à la validation du PDESI par la commission des espaces, sites et itinéraires (CDESI)	Article L 311-3 du code du sport Article L 361-1 du code de l'environnement	Tout le département
<b>Manifestations, concentrations...</b>			
8	Concentrations et manifestations sportives : - 1 Manifestations sportives (hors véhicules à moteur), sans classement ni chronométrage, se déroulant tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 1000 participants. - 2 Manifestations sportives (hors véhicules à moteur) avec classement ou chronométrage, se déroulant tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 500 participants. - 3 Concentrations de véhicules à moteur, sans classement ni chronométrage, se déroulant intégralement sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 200 véhicules participants. - 4 Manifestations sportives de véhicules à moteur, avec classement ou chronométrage ou de type démonstration de sports mécaniques, soumises à autorisation au titre du code du sport, susceptibles d'accueillir plus de 100 véhicules participants et se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique. - 5 Concentrations de véhicules à moteur, sans classement ni chronométrage, se déroulant en partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre du code du sport et susceptibles d'accueillir plus de 50 véhicules participants.	Manifestations sportives mentionnées aux articles L 331-2, L 331-5, R 331-6 à R 331-17, R 331-18 à R 331-34 du code du sport et qui ne sont pas visées par les 22° et 24° du I de l'article R 414-19 du code de l'environnement (décret 2010-365 du 9 avril 2010)	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)
9	Manifestations aériennes	Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance visées par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS)
10	Hélistation, avisurface et aires d'envol et d'atterrissage d'ULM, soumises à autorisation	Article D 132-8 à 12 du code l'aviation civile	Projet situé pour tout ou partie en site Natura 2000 (ZPS ou ZSC)

ANNEXE I  
Vu pour être annexé à l'arrêté DDT-SEF-N0 2018-95

Le Préfet de la Haute-Loire  
  
Yves ROUSSET

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-023

**ARR AUTORISATION ALCEDO LE PUY**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION ALCEDO LE PUY*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-80 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour EURL TAN KEL au Puy en Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. François RABERIN, EURL TAN KEL -7, rue d'Alençon - 43000 Le Puy en Velay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. François RABERIN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure pour le commerce ALCEDO, 7, rue d'Alençon - 43000 Le Puy en Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. François RABERIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-024

**ARR AUTORISATION ALTILABO LE PUY**

*AUTORISATIONVIDEOPROTECTION ALTILABO LE PUY*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-71 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SCP ALTILABO au Puy en Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 22 février 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles OLLAGNON – Altilabo site Michelet - 43000 LE PUY EN VELAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Gilles OLLAGNON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour Altilabo, site Michelet, 43000 Le Puy en Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Gilles OLLAGNON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-025

**ARR AUTORISATION CABINET DENTAIRE  
BRIOUDE**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION CABINET DENTAIRE BRIOUDE*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-75 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SELARL ALTILIDENTAIRE à Brioude**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 13 mars 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier GUYOT, SELARL ALTILIDENTAIRE – 32, boulevard Aristide Briand – 43100 Brioude ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Olivier GUYOT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure pour le cabinet dentaire, 32, boulevard Aristide Briand – 43100 Brioude, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Olivier GUYOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-026

**ARR AUTORISATION CAF BRIOUDE**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION CAF BRIOUDE*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-72 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la Caisse d'Allocations Familiales à Brioude**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 22 février 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BONNEFOIS, directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute Loire – 10, avenue André Soulier - 43000 LE PUY EN VELAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Christophe BONNEFOIS est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures pour la Caisse d'Allocations Familiales, 5, avenue de la République, 43100 Brioude, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Christophe BONNEFOIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-027

**ARR AUTORISATION ECOLE STE SIGOLENE**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION ECOLE STE SIGOLENE*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-74 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'école Saint Joseph à Sainte Sigolène**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 16 mars 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie GIRAUD, école St Joseph – rue du stade – 43600 Sainte Sigolène ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Mme Valérie GIRAUD est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour l'école St Joseph – rue du stade – 43600 Sainte Sigolène, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : prévention des actes terroristes.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – Mme Valérie GIRAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-028

## ARR AUTORISATION ECOLES STE SIGOLENE

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION ECOLES STE SIGOLENE*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-79 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour les écoles de la commune de Sainte Sigolène**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 27 mars 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de Sainte Sigolène, – place Jean Salque – 43600 Sainte Sigolène ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. le maire de Sainte Sigolène est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures pour les écoles maternelles et primaires – chemin de la batie 43600 Sainte Sigolène, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention d'actes terroristes.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. le maire de Sainte Sigolène, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-029

**ARR AUTORISATION GIFI**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION GIFI*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-81 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour GIFI au Puy en Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lionel BRETON, groupe GIFI –ZI la barbière – 47300 Villeneuve sur Lot ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Lionel BRETON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour GIFI – ZAC de Chirel – 43000 Le Puy en Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Lionel BRETON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-030

**ARR AUTORISATION GRANDE PHARMACIE  
BREUIL**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION GRANDE PHARMACIE BREUIL*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-62 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la Grande Pharmacie du Breuil au Puy en Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 14 mars 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Romain COZE - Grande Pharmacie du Breuil au Puy en Velay;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Romain COZE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 16 caméras intérieures pour la Grande Pharmacie du Breuil au Puy en Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : lutte contre la démarque inconnue.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Romain COZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-031

**ARR AUTORISATION HOTEL DU DOYENNE  
BRIOUDE**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION HOTEL DU DOYENNE BRIOUDE*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-87 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'Hôtel du doyen à Brioude**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 24 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de Brioude, 2 place de Lafayette 43100 Brioude ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. le maire de Brioude est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 13 caméras intérieures pour l'Hôtel du doyen – place de Lafayette – 43100 Brioude, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. le maire de Brioude, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-032

**ARR AUTORISATION LA BARAQUE A PAIN  
CUSSAC**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION LA BARAQUE A PAIN CUSSAC*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-67 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la Baraque à pain à Cussac sur Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 30 janvier 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alexandre CHAPUIS – la Baraque à pain, les Baraques 43370 Cussac sur Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Alexandre CHAPUIS est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour la Baraque à pain, les Baraques 43370 Cussac sur Loire conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Alexandre CHAPUIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-033

**ARR AUTORISATION LA TRAILLE LA CHAISE  
DIEU**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION LA TRAILLE LA CHAISE DIEU*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-68 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SNC LA TRAILLE à La Chaise Dieu**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 5 février 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Annie DOURS – gérante du bar-tabac presse SNC La Traille 43160 La Chaise Dieu ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Mme Annie DOURS est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bar - tabac presse SNC La Traille, place de l'abbaye 43160 La Chaise Dieu conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – Mme Annie DOURS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-034

ARR AUTORISATION LE GRAND GALOP ST JUST  
MALMONT

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION LE GRAND GALOP ST JUST MALMONT*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-86 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le Grand Galop à Saint – Just - Malmont**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 26 février 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe TARDY le grand galop 20, route nationale 43240 Saint – Just - Malmont ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Christophe TARDY est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour le Grand Galop – 20, route nationale – 43240 Saint – Just - Malmont, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Christophe TARDY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-035

## ARR AUTORISATION LE PRE BOSSU MOUDEYRES

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION LE PRE BOSSU MOUDEYRES*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-66 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SAS le Pré Bossu à Moudeyres**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 23 janvier 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric CELLE – SAS le Pré Bossu, route des chaumières 43150 Moudeyres ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Eric CELLE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour la SAS - le Pré Bossu, route des chaumières à 43150 Moudeyres conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Eric CELLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-036

ARR AUTORISATION LOIRE SEMENE bibliothèque

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION LOIRE SEMENE bibliothèque*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-85 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la bibliothèque de la communauté de communes LOIRE SEMENE à Saint – Victor - Malescours**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE – place de l'abbaye 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra visionnant la voie publique pour la bibliothèque – rue de la source – 43140 Saint Victor - Malescours, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-037

**ARR AUTORISATION LOIRE SEMENE cantine**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION LOIRE SEMENE cantine*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-83 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la cantine de la communauté de communes LOIRE SEMENE à Saint -Victor - Malescours**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE – place de l'abbaye 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure pour la cantine – le bourg – 43140 Saint - Victor - Malescours, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-038

ARR AUTORISATION LOIRE SEMENE espace enfance  
jeunesse

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION LOIRE SEMENE espace enfance jeunesse*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-84 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'espace enfance jeunesse de la communauté de communes LOIRE SEMENE  
à Saint – Victor - Malescours**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE – place de l'abbaye 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure pour l'espace enfance jeunesse – le bourg – 43140 Saint – Victor - Malescours, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. le président de la communauté de communes LOIRE SEMENE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-039

**ARR AUTORISATION LUCRENE BLAVOZY**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION LUCRENE BLAVOZY*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-64 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SARL LUCRENE à Blavozy**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 17 janvier 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. René VIAL – SARL LUCRENE, ZI le breuil, 43700 Blavozy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. René VIAL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour la SARL LUCRENE, ZI le breuil, 43700 Blavozy conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. René VIAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-040

## ARR AUTORISATION MARCON ST BONNET

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION MARCON ST BONNET*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-65 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SAS Cave Marcon à St Bonnet le Froid**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 30 janvier 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Johannés MARCON – SAS Cave Marcon 46, rue du Velay 43290 St Bonnet le Froid ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Johannés MARCON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour la SAS Cave Marcon 46, rue du Velay 43290 St Bonnet le Froid, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Johannés MARCON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-041

**ARR AUTORISATION NAGIACOM LE PUY**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION NAGIACOM LE PUY*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-63 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SARL NAGIACOM, Le Puy en Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 14 mars 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles PAILLET – SARL NAGIACOM, rue du faubourg St Jean, 43000 Le Puy en Velay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Gilles PAILLET est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure pour la SARL NAGIACOM, rue du faubourg St Jean, 43000 Le Puy en Velay conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Gilles PAILLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-042

## ARR AUTORISATION NETTO MONISTROL LOIRE

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION NETTO MONISTROL LOIRE*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-77 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour NETTO à Monistrol sur Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 20 mars 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric RANSON, NETTO – 2, rue Marcel Pagnol – 43120 Monistrol sur Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Frédéric RANSON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 22 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour NETTO, 2, rue Marcel Pagnol – 43120 Monistrol sur Loire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Frédéric RANSON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-043

## ARR AUTORISATION PARC ILE LANGEAC

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION PARC ILE LANGEAC*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-88 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le parc de l'île d'amour à Langeac**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 25 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Théo CHAUTARD, parc de l'île d'amour – 43300 Langeac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Théo CHAUTARD est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures pour le parc de l'île d'amour – 43300 Langeac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, lutte contre la démarque inconnue.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Théo CHAUTARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-044

## ARR AUTORISATION SABAROT WASSNER LE PUY

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION SABAROT WASSNER LE PUY*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-76 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour SABAROT WASSNER au Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 mars 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Rémi KEZEL, SABAROT WASSNER – 2, rue des Perdrix – 43320 Chaspuzac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Rémi KEZEL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures pour le magasin SABAROT, 15, rue Courrierie – 43000 Le Puy en Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Rémi KEZEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-045

**ARR AUTORISATION SABAROT WASSNER  
POLIGNAC**

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION SABAROT WASSNER POLIGNAC*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-78 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour SABAROT WASSNER à POLIGNAC**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 12 mars 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Rémi KEZEL, SABAROT WASSNER – 2, rue des Perdrix – 43320 Chaspuzac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Rémi KEZEL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras extérieures pour le bâtiment ZI Bleu – 43000 Polignac conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Rémi KEZEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-03-046

ARR AUTORISATION SARL MALHIS LE PUY

*AUTORISATION VIDEOPROTECTION SARL MALHIS LE PUY*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-73 du 3 mai 2018  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SARL MALHI'S au Puy en Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 6 février 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Magali HILAIRE, SARL MALHI'S – 4 avenue Georges Clémenceau - 43000 LE PUY EN VELAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Mme Magali HILAIRE est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour la SARL MALHI'S – 4 avenue Georges Clémenceau - 43000 LE PUY EN VELAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – Mme Magali HILAIRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD